



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/30
13 mars 2001

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
(Berne, 28 mai au 1er juin 2001)

**TRANSPORT DE MATIÈRES RADIOACTIVES DANS LES EMBALLAGES VIDES,
NON NETTOYÉS**

Proposition du Gouvernement de l'Allemagne */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

Résumé

Résumé analytique :

L'on veut parvenir, avec cette proposition, que l'exemption des emballages vides, non nettoyés, ayant contenu des matières des catégories de transport « 0 » et « 4 », selon le tableau de la sous-section 1.1.3.1 (RID), respectivement paragraphe 1.1.3.6.3 (ADR) dans les catégories de transport « 0 » et « 4 », ne s'applique plus aux matières radioactives de la classe 7.

Mesure à prendre :

Renvoi dans le paragraphe 1.1.3.1 (RID)/1.1.3.6.3 (ADR) sous forme de Nota, au paragraphe 2.2.7.9.6 pour les transports de matières radioactives dans des emballages vides.

Documents de référence :

Aucun.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001/30.

Proposition

Il est proposé que dans le tableau du paragraphe 1.1.3.1 (RID) respectivement paragraphe 1.1.3.6.3 (ADR), dans les catégories de transport «0» et «4», la demi-phrase figurant à la fin « ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières de cette catégorie de transport » ne s'applique pas plus longtemps.

[Remarque : Si la proposition de l'Allemagne TRANS/WP.15/AC.1/2001/31 est adoptée, cette proposition de modification ne concerne que le paragraphe 1.1.3.6.3 de l'ADR, car dans ce cas les rubriques de la classe 7 dans le tableau du 1.1.3.1 du RID auront été biffées.]

Justification

Le paragraphe 2.2.7.9.6 décrit les conditions dans lesquelles un emballage vide ayant contenu auparavant des matières radioactives, peut être transporté en tant que colis excepté.

Le No. ONU correspondant est 2908, la désignation officielle de transport est intitulée « MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS ».
